



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I)

-SOMMAIRE-

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

Arrêté n° ARR 2018-01 du 11 janvier 2018 portant attribution de l'aide à l'inclusion numérique2

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service de l'Assemblée

Désignations

Arrêté n° 180001 en date du 3 janvier 2018 concernant la désignation des représentants pour siéger au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Nouvelle-Aquitaine6

Arrêté n° 180099 en date du 17 janvier 2018 concernant la désignation des représentants pour siéger au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Ribérac7

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2018 DEL 192 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Gaëlle CHANROUX9

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou Délégation de signature

Arrêté n° 2018 DEL 190 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Isabelle MARTY	11
Arrêté n° 2018 DEL 191 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER	12
Arrêté n° 2018 DEL 193 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Stéphanie NETELENBOS.....	13
Arrêté n° 2018 DEL 194 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Mathieu AUGUSTIN.....	14
Arrêté n° 2018 DEL 195 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Nicolas CASTETS	15
Arrêté n° 2018 DEL 196 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Séverine PAUL	16
Arrêté n° 2018 DEL 197 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Jean-Louis MOYEN	17
Arrêté n° 2018 DEL 198 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Maïté ETCHECHOURY	18
Arrêté n° 2018 DEL 199 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Didier ORSICELLI	19
Arrêté n° 2018 DEL 200 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Stéphane FAURE.....	20
Arrêté n° 2018 DEL 201 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Alain GODART	21
Arrêté n° 2018 DEL 202 en date du 23 janvier 2018 concernant M. Christophe VARAILLON	22
Arrêté n° 2018 DEL 203 en date du 23 janvier 2018 concernant Mme Valérie COUSTILLAS	23

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180096 en date du 4 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MOREAU Réjane	25
--	----

Arrêté n° 180100 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme GUYONNET-DUPERAT Gisèle	26
Arrêté n° 180101 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MICHEL Marie-Thérèse.....	27
Arrêté n° 180102 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme PUZIO Marthe	28
Arrêté n° 180103 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme CHAUVICOURT Yvette.....	29
Arrêté n° 180104 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme VIELLECROZE Paulette	30
Arrêté n° 180105 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme DUMERCHAT Jeanne.....	31
Arrêté n° 180106 en date du 17 janvier 2018 défendant les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme PRIVAT Emilienne.....	32
Arrêté n° 180108 en date du 18 janvier 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Sylvie VIDAL	33
Arrêté n° 180111 en date du 23 janvier 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée à Mme Martine GOUDARD.....	34
Arrêté n° 180112 en date du 23 janvier 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée à M. David BERNASCONI	35
Arrêté n° 180266 en date du 31 janvier 2018 concernant la protection fonctionnelle accordée au Dr Thierry SAUQUET	36

Service du Contentieux de l'aide sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 180107 en date du 11 janvier 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Audrey LAUGERE.....	39
--	----

Arrêté n° 180110 en date du 12 janvier 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Radouan AFERKAL	40
---	----

Arrêté n° 180270 en date du 31 janvier 2018 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme isabelle DE PELSENEER.....	41
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Agées Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE 18-001 en date du 12 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} avril 2018 de l'EHPAD « Résidence Rivière Espérance » de LALINDE	43
---	----

Arrêté n° SPAE 18-002 en date du 12 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} janvier 2018 de l'EHPAD « Les Deux Séquoias » à BOURDEILLES.....	45
---	----

Arrêté n° SPAE 18-004 en date du 29 janvier 2018 fixant le GMP départemental	47
---	----

Arrêté n° SPAE 18-005 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Vignes » à MOULIN-NEUF.....	48
--	----

Arrêté n° SPAE 18-006 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Pergolas de Sigoulès » à SIGOULÈS.....	50
---	----

Arrêté n° SPAE 18-007 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Jardins de Thenon » à THENON	52
---	----

Arrêté n° SPAE 18-008 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « La Dryade » à SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	54
---	----

Arrêté n° SPAE 18-009 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD KORIAN « Villa des Cébrades » à SANILHAC	56
---	----

Arrêté n° SPAE 18-010 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Résidence des 4 saisons » à TERRASSON-LAVILLEDIEU.....	58
---	----

Arrêté n° SPAE 18-011 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD KORIAN « Les Bords de l'Isle » à TRELISSAC.....	60
Arrêté n° SPAE 18-012 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « les Jardins d'Iroise de Lamothe » à LAMOTHE-MONTRAVEL	62
Arrêté n° SPAE 18-013 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Chênes Verts » à AGONAC	64
Arrêté n° SPAE 18-014 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Le Clos Saint Roch » à MONTPON-MENESTEROL	66
Arrêté n° SPAE 18-015 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « La Maison du Pays de Vergt » à VERGT	68
Arrêté n° SPAE 18-016 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « La Feuilleraie » à RAZAC-sur-L'ISLE	70
Arrêté n° SPAE 18-017 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC.....	72
Arrêté n° SPAE 18-018 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Résidence les Chaminades » à CHAMPAGNAC-de-BELAIR.....	74
Arrêté n° SPAE 18-019 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Le Petit Gardonne » à MONTAGNAC-LA-CREMPSE	76
Arrêté n° SPAE 18-020 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Résidence de la Cavalerie » à PRIGONRIEUX	78
Arrêté n° SPAE 18-021 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD KORIAN « Yvan Roque » à ISSIGEAC.....	80
Arrêté n° SPAE 18-022 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Trémolades » à TOCANE-SAINT-APRE	82
Arrêté n° SPAE 18-023 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « La Retraite du Manoire » à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	84
Arrêté n° SPAE 18-024 en date du 29 janvier 2018 fixant la tarification applicable au 1 ^{er} février 2018 de l'EHPAD « Les Jardins de Sainte Alvère » à VAL de LOUYRE et CAUDEAU	86

AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
- (ARS) –

Arrêté n° SPAE 17-185 du 28 décembre 2017 relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine).....89

Arrêté n° SPAE 18-003 du 30 janvier 2018 portant autorisation d'extension pour l'accueil de jour de l'EHPAD Félix Lobligois au BUGUE, géré par l'EHPAD Félix Lobligois.....99

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

Arrêté n° 180113 du 25 janvier 2018 relatif à la réglementation de la pêche sur le site de la Base de Loisirs de Rouffiac103

Arrêté n° 180114 du 25 janvier 2018 relatif à la réglementation de la pêche sur le site départemental du Barrage de Miallet.....105

Arrêté n° 180115 du 25 janvier 2018 relatif à la réglementation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de La Jemaye.....107

Arrêté n° 180116 du 25 janvier 2018 relatif à la réglementation de la pêche sur le site départemental du Lac de Gurson.....109

Arrêté n° 180117 du 25 janvier 2018 relatif à la réglementation de la pêche sur le site départemental du Grand Etang de Saint-Estèphe111

ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
15 janvier 2018

(TOME II)

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

- (SMPN) -

Périgueux, le 11 janvier 2018

GP/BBT ARRETE N° ARR 2018/01

ARRETE SMPN 2018-1

Portant attribution de l'aide à l'inclusion numérique

Le PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1425-1 ;

VU la délibération n° 2017-13, modifiée par la délibération n° 2017-19, du Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique portant sur l'aide à l'acquisition d'équipement individuel pour l'inclusion numérique ;

VU les demandes reçues par le Syndicat mixte Périgord Numérique et leur instruction par les services du Syndicat ;

CONSIDERANT QUE par la délibération n° 2017-13 du 5 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique, modifiée par la délibération n° 2017-19 du 15 juin 2017, le Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique a décidé d'octroyer une aide à l'inclusion numérique au profit des foyers et entreprises disposant d'un mauvais accès internet et a délégué au Président du Syndicat mixte Périgord Numérique la compétence pour octroyer lesdites subventions aux demandes jugées éligibles dans une limite d'un plafond de quarante mille (40.000) euros votée au budget 2017 du syndicat ;

CONSIDERANT QUE plusieurs des demandes reçues par le Syndicat mixte Périgord Numérique et instruites par ses services répondent aux critères d'éligibilité tels que définis dans la délibération n° 2017-13 du 5 avril 2017 du Comité syndical du Syndicat mixte Périgord Numérique, modifiée par la délibération n° 2017-19 du 15 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La liste des bénéficiaires de la participation relative à l'inclusion numérique et le montant de chacune de ces participations arrêtés au 6 novembre 2017 sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté.

ANNEXE A L'ARRETE SMPN 2018-1

Liste des bénéficiaires de l'aide à l'inclusion numérique

Demandeur	Adresse	GP	Ville	Aide (€)
CASTANG Marie-Thérèse	Langlade Saint Amand de Belves	24170	PAYS DE BELVES	99
DUBLANC Isabelle	Lieu-dit Chante Alouette	24130	LAVEYSSIERE	99
LESTANG Christine	La Cavaille	24380	VEYRINES DE VERGT	200
PALLAS Claude-Lucile	Tailladet	24440	SAINTE CROIX	99
SAMARUT Sylvie	Bonnefon	24540	CAPDROT	200
TAVAN Anne-Marie	Lieu-dit "Fongive"	24260	CAMPAGNE	200

Article 2 : Un courrier informant chacun des bénéficiaires de la participation, et dont la liste figure en annexe au présent arrêté, leur sera adressé et le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les locaux du Syndicat mixte Périgord Numérique.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification et de l'affichage de la présente décision, un recours gracieux pourra être adressé à Monsieur le Président du Syndicat mixte Périgord Numérique (Hôtel du Département – 2 rue Paul Louis Courier CS11200 - 24019 Périgueux Cedex) et un recours contentieux pourra être exercé devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex).

Article 4 : Le Directeur du Syndicat Mixte Périgord Numérique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique,**

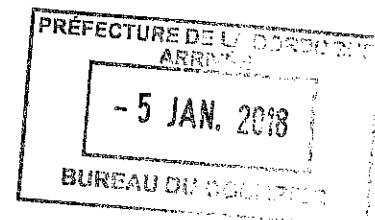

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Service de l'Assemblée

Désignations

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée



N° 180001 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU l'article D200-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la participation des Conseils départementaux au Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Nouvelle-Aquitaine,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants pour siéger au sein du Conseil Régional d'Orientation de la Politique Sanitaire Animale et Végétale (CROPSAV) de Nouvelle-Aquitaine sont :

Pour la Formation Plénière :

- M. Didier BAZINET, Vice-président chargé de l'agriculture, de la forêt et de l'aménagement rural,

Pour la Section Végétale :

- M. Michel LAJUGIE, Président de la 4^{ème} Commission du Conseil départemental : Agriculture, forêt, aménagement rural et développement durable,

Pour la Section Animale :

- M. Didier BAZINET, Vice-président chargé de l'agriculture, de la forêt et de l'aménagement rural,

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 150541 en date du 22 mai 2015 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 3 JAN. 2018

Pour ampliation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux,

Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Bureau de l'Assemblée

N° 180099

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 15-203 du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Germinal PEIRO à la présidence du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 170081 en date du 19 avril 2017 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental,

VU le courrier en date du 15 décembre 2017 relatif à la démission de M. Bernard CAZEAU au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ribérac,

VU la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les représentants pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ribérac sont :

- Le Président du Conseil départemental ou sa représentante, Mme Nicole GERVAISE.

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 170081 en date du 19 avril 2017 portant désignation des représentations du Département dans les divers comités, associations et autres organismes par M. le Président du Conseil départemental est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018



Pour ampliation,

Le Directeur Général
des Services Départementaux,

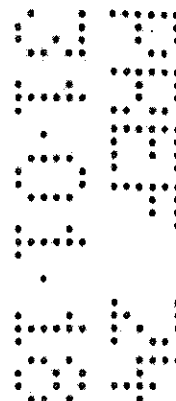
Marc BÉCRET

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogation-modification arrêté



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 121 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Gaëlle CHANROUX en qualité de Chef de Bureau de l'Assemblée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 121 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} février 2018.

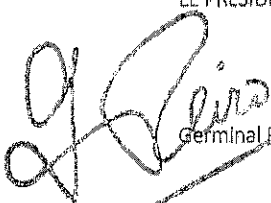
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Gaëlle CHANROUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines


Séverine PAUL


Germain PEIRO

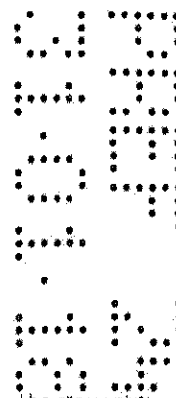
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 190



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER en qualité de Chef de service de la Vie associative,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle MARTY est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DE LA VIE ASSOCIATIVE-DGA de la Culture, de l'Éducation et des Sports.

ARTICLE 2 : Mme Isabelle MARTY est détentrice d'un certificat de signature électronique,

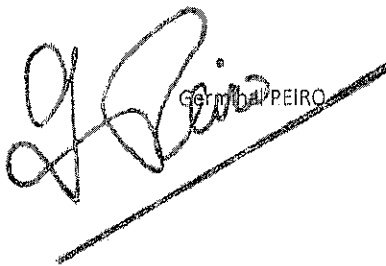
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2018.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, le Chef de Service de la Vie Associative, Mme Isabelle MARTY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

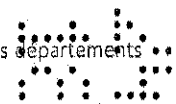
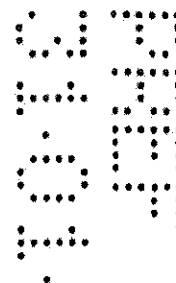
Séverine PAUL


GERMAIN PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 191



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER en qualité de Chef de service de la Vie associative,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 123 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, Chef de Service de la Vie Associative, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les courriers liés à l'instruction des demandes de subvention,
- les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- l'engagement comptable des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales dans la limite des crédits votés.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Isabelle MARTY, Adjointe au Chef de Service, à l'exception de l'engagement comptable des subventions du Conseil départemental aux associations et collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2018.

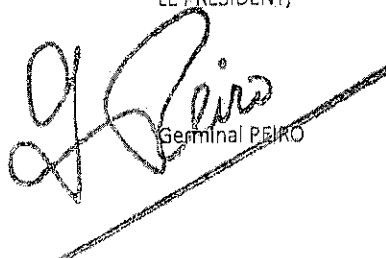
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, l'Adjointe au Chef de Service de la Vie Associative, Mme Marie-Isabelle DEBRAY-BOULANGER et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

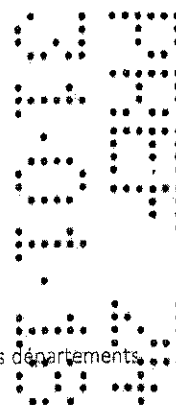
Séverine PAUL


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 193



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 janvier 2018,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Stéphanie NETELENBOS est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE L'ASSEMBLÉE-Direction Générale des Services Départementaux.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NETELENBOS, Chef de Service de l'Assemblée, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- l'engagement comptable des dépenses et recettes dans la limite de 3 000 € H.T.,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie NETELENBOS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Stéphanie NETELENBOS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2018.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Stéphanie NETELENBOS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT


Germinal BEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 194

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 170 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Mathieu AUGUSTIN en qualité d'Adjoint au Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 171 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Frédérique BLIN en qualité d'Adjointe au Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 180 du 22 novembre 2017 portant nomination de M. Benoît CHIRON en qualité d'Adjoint au Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Mathieu AUGUSTIN, Adjoint au Chef de Service Analyses Eau et Environnement au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 2 : Mme Frédérique BLIN, Adjointe au Chef de Service Analyses Eau et Environnement au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : M. Benoît CHIRON, Adjoint au Chef de Service Analyses Eau et Environnement au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2018.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, M. Mathieu AUGUSTIN, Mme Frédérique BLIN, M. Benoît CHIRON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

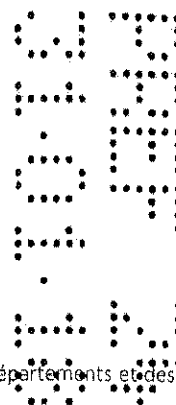
Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 195



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 057 du 31 août 2017 portant nomination de M. Nicolas CASTETS en qualité de Directeur des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 059 du 31 août 2017 portant nomination de Mme Céline REVERDEL en qualité de Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Nicolas CASTETS, Directeur des Affaires Financières est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 18 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Mme Céline REVERDEL, Chef de Service des Finances à la Direction des Affaires Financières est détentrice d'un certificat de signature électronique depuis le 18 décembre 2017.

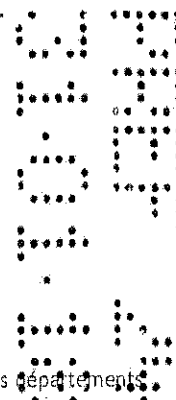
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Nicolas CASTETS, Mme Céline REVERDEL et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 070 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 075 du 15 septembre 2017 portant nomination de Mme Christine GAUVRIT en qualité de Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Mme Séverine PAUL, Directrice des Ressources Humaines est détentrice d'un certificat de signature électronique depuis le 23 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Mme Christine GAUVRIT, Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines est détentrice d'un certificat de signature électronique depuis le 2 janvier 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Séverine PAUL, Mme Christine GAUVRIT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 197

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 et 2017 DEL 017 du 28 mars 2017 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 168 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline VIELLECROZE en qualité de Chef de Bureau « Accueil »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 4 décembre 2017.

ARTICLE 2 : Mme Céline VIELLECROZE, Chef de Bureau « Accueil » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche est détentrice d'un certificat de signature électronique depuis le 21 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, M. Jean-Louis MOYEN, Mme Céline VIELLECROZE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,


Germain BEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 198

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 125 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Chef de Service de la Médiation et portant délégation de signature de Mme Maïté ETCHECHOURY en qualité de Directrice des Archives Départementales de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 126 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU en qualité de Directeur Adjoint des Archives Départementales - Chef de Service des Fonds et de la Salle de lecture,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 129 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LASSEGUE en qualité de Chef de Service des Moyens Généraux aux Archives Départementales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 091 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cécile JALLET en qualité de Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme Maïté ETCHECHOURY, Directrice des Archives Départementales est détentrice d'un certificat de signature électronique depuis le 20 novembre 2017.

ARTICLE 2 : M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU, Directeur-Adjoint des Archives Départementales-Chef de Service des Fonds et de la Salle de Lecture est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 17 octobre 2017.

ARTICLE 3 : M. Philippe LASSEGUE, Chef de Service des Moyens Généraux aux Archives départementales est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 4 octobre 2017.

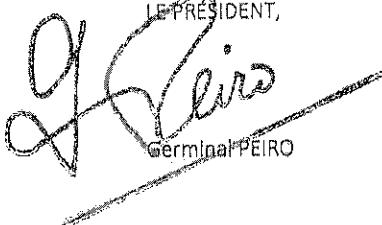
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe de la Culture, de l'Éducation et des Sports, Mme Maïté ETCHECHOURY, M. Charles-Emmanuel DARTIGUE-PEYROU, M. Philippe LASSEGUE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 199

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 384 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier ORSICELLI en qualité d'Adjoint au Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 179 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Didier ORSICELLI, Adjoint au Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 16 novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Foncier & Domaine Public », M. Didier ORSICELLI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 200

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 294 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane FAURE en qualité de Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 185 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 288 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Stéphane FAURE, Chef de Bureau « Exploitation » au Parc Départemental au Pôle « Territoires » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 12 septembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, M. Stéphane FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

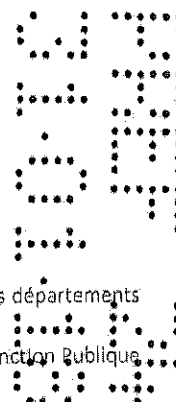
Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germain BEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 309 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Alain GODART, Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 16 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Alain GODART et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018

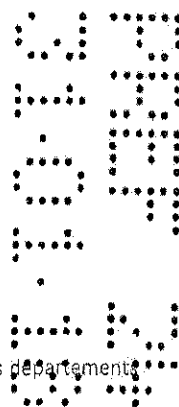
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2018 DEL 202



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 352 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe VARAILLON en qualité de Directeur du Patrimoine Bâti,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2017 DEL 007 du 8 mars 2017 portant nomination de M. Sébastien RIMÉ-BOISSAT de MAZERAT en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la dématérialisation de la chaîne administrative et comptable dans les services départementaux,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe VARAILLON, Directeur du Patrimoine Bâti est détenteur d'un certificat de signature électronique depuis le 5 octobre 2017.

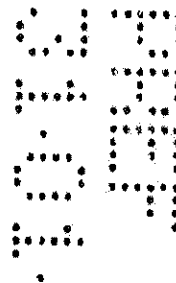
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, M. Christophe VARAILLON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL


Germain PEIRO



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 159 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie COUSTILLAS en qualité de Chef de bureau des politiques européennes et internationales au Service des Politiques territoriales et européennes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUSTILLAS, Chef de bureau des Politiques européennes et Internationales au Service des Politiques territoriales et européennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et uniquement dans le cadre de l'instruction de la gestion de la subvention globale « Fonds Social Européen », les rapports d'instruction, conventions et contrôles de service fait des dossiers de cofinancement « FSE » pour les projets portés par des services du Département de la Dordogne, à l'exception des opérations d'assistance technique.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} FÉVRIER 2018.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Valérie COUSTILLAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 23 JANVIER 2018
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Service des Affaires Juridiques**

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

180096

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 31 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame MOREAU Réjane, hébergée à l'EHPAD « La Sofieta et l'Escalinada », Boulevard Edouard VII – 06230 VILLEFRANCHE SUR MER,

VU le reste à charge laissé aux obligés alimentaires de Madame MOREAU Réjane,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 29 décembre 2017 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MOREAU Réjane et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENNÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

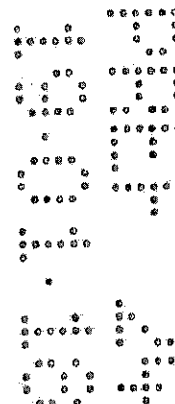
MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180100



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 30 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame GUYONNET-DUPERAT Gisèle, hébergée à l'EHPAD de Saint-Aulaye Rue du Docteur Broquaire – 24410 SAINT AULAYE,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame GUYONNET-DUPERAT Gisèle,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 16 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame GUYONNET-DUPERAT Gisèle et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

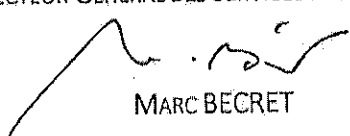
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 30 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame MICHEL Marie-Thérèse, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Nontron – 1 place de l'Eglise – 24300 NONTRON,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame MICHEL Marie-Thérèse,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 12 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame MICHEL Marie-Thérèse et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 29 septembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame PUZIO Marthe, hébergée à l'EHPAD « Pavillon Tibériade » - 53 rue du Commandant Pinson - 24130 LA FORCE,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame PUZIO Marthe,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 12 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PUZIO Marthe et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180103

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 21 décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame CHAUVICOURT Yvette, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Sarlat Lieu dit « Le Pouget » - 24200 SARLAT LA CANEDA,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame CHAUVICOURT Yvette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 12 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame CHAUVICOURT Yvette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

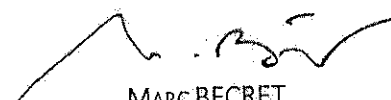
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

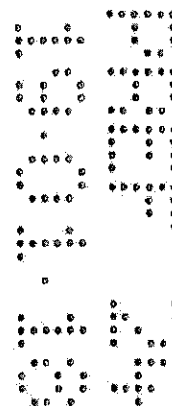
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180104

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 1^{er} décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame VIEILLECROZE Paulette, hébergée à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil – 2 Allée André Maurois – 24160 EXCIDEUIL,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame VIEILLECROZE Paulette,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 12 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame VIEILLECROZE Paulette et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180105

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 28 novembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame DUMERCHAT Jeanne, hébergée à l'EHPAD de Hautefort – Rue Maigret – 24390 HAUTEFORT,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame DUMERCHAT Jeanne,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 12 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

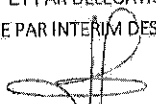
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame DUMERCHAT Jeanne et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

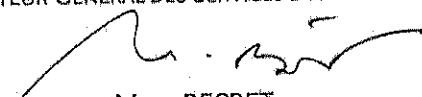
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFFEN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
Publique

Service des Affaires Juridiques

N° 180106

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU le Code civil et notamment les articles 205 et suivants,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU la décision en date du 4 décembre 2017 du Président du Conseil Départemental d'admission à l'aide sociale de Madame PRIVAT Emillienne, hébergée à l'EHPAD « La Madeleine – 40 rue du Maréchal Joffre – 24100 BERGERAC,

VU le reste à charge laissé à l'obligée alimentaire de Madame PRIVAT Emillienne,

VU la requête initiale adressée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 14 janvier 2018 aux fins de fixation de cette obligation alimentaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille aux fins de fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PRIVAT Emillienne et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer l'instruction et le suivi.

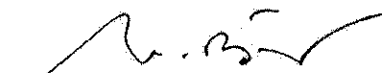
ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 17 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N°

180108 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'incident déclaré par Madame Sylvie VIDAL agent départemental, occupant les fonctions de Responsable et contrôle archives départemental au sein de la Direction des Archives départementales suite au propos menaçants proférés par un usager.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 28 novembre 2017 par cet agent,

CONSIDÉRANT la gravité de l'agression commise par un usager envers Madame Sylvie VIDAL,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 17 novembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Sylvie VIDAL, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame Sylvie VIDAL.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie VIDAL.

Fait à Périgueux, le 18 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN RELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180111

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'incident déclaré par Madame Martine GOUDARD agent départemental, occupant les fonctions d'Assistante Sociale au sein de l'Unité Territoriale de Périgueux aux propos agressifs proférés par un usager.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 11 janvier 2018 par cet agent,

CONSIDÉRANT l'agression commise par un usager envers Madame Martine GOUDARD,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 2 et 3 janvier dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Madame Martine GOUDARD, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Madame Martine GOUDARD.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine GOUDARD.

Fait à Périgueux, le 23 JAN, 2018

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX


MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180112

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU l'incident déclaré par Monsieur David BERNASCONI agent départemental, occupant les fonctions d'Assistant Social au sein de l'Unité Territoriale de Périgueux aux propos agressifs proférés par un usager.

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 29 décembre 2017 par cet agent,

CONSIDÉRANT l'agression commise par un usager envers Monsieur David BERNASCONI,

CONSIDÉRANT que les faits qui se sont déroulés le 29 décembre 2017 dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de Monsieur David BERNASCONI, ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée à Monsieur David BERNASCONI.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur David BERNASCONI.

Fait à Périgueux, le 23 JAN. 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN FELIX

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX


MARC BECRET

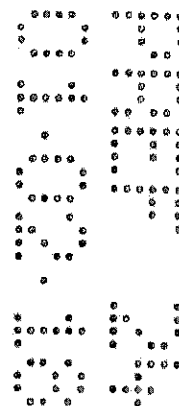
DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 180266

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté n° 2016 DEL 086 modifié en date du 15 septembre 2016 attribuant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur général des services départementaux,

VU le Code de la Sécurité Sociale et particulièrement les articles L311-3 21° et D311-1 reconnaissant aux médecins experts la qualité de collaborateur occasionnel du service public,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 janvier 2017 reconnaissant le bénéfice de la protection fonctionnelle aux collaborateurs occasionnels du service public,

VU la mission confiée le 29 janvier 2016 par le Département au Docteur Thierry SAUQUET, médecin agréé, lui signifiant de pratiquer une expertise médicale sur un agent départemental à l'issue de son congés de longue durée,

VU le courrier de mise en accusation adressé le 07 décembre 2017 au Docteur SAUQUET par l'avocat de l'agent examiné lui reprochant une prétendue modification de son rapport en défaveur de sa cliente et le menaçant notamment sur le plan pénal de faux en écriture et usage de faux,

VU la demande de protection fonctionnelle présentée le 18 décembre 2017 par le Docteur SAUQUET en sa qualité de collaborateur occasionnel du service public,

CONSIDERANT la gravité de la mise en accusation à l'encontre du Docteur SAUQUET,

CONSIDERANT que les faits qui lui sont reprochés se sont déroulés dans le cadre de l'exercice habituel des fonctions de collaborateur occasionnel du service public départemental et ne constituent pas une faute personnelle détachable du service,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 est accordée au Docteur Thierry SAUQUET.

ARTICLE 2 : Les frais inhérents à la mise en œuvre de cette protection seront pris en charge par le Département dans le respect des conditions suivantes :

- L'intégralité des honoraires d'avocat sauf montant manifestement excessif eu égard aux pratiques tarifaires généralement observées dans la profession,
- L'intégralité des frais de procédure,
- Tout autre frais qui trouve origine dans le cadre des poursuites éventuelles.

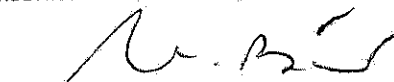
ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur Thierry SAUQUET.

Fait à Périgueux, le 31 JAN, 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES


TIFENN RELIX

POUR LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

180107

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Madame LAUGERE Audrey de défendre les intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de déposer plainte à l'encontre de Madame LAUGERE Audrey pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Madame LAUGERE Audrey concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services du Département et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 11 janvier 2018

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ET PAR DÉLÉGATION

LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FELIX

Pour le Président
et par délégation

Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180110

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10¹,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 20 décembre 2017, reçue le 3 janvier 2018, déposée par Monsieur AFERKAL Radouan devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 12 janvier 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

YFENN FELIX

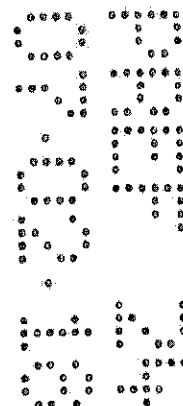
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de
la Commande Publique
Service du Contentieux de l'aide sociale

N° 180270



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la requête en date du 22 janvier 2018, reçue le 29 janvier 2018, déposée par Madame DE PELSENEER Isabelle devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 31 janvier 2018

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE PAR INTERIM DES AFFAIRES JURIDIQUES

TIFENN FÉLIX

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

**Pôle Personnes Âgées
Service Personnes Agées en Etablissement**

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 001**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance à Lalinde

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-158 en date du 27 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est abrogé à compter du 1^{er} avril 2018.

A cette date, l'arrêté n° SPAE 17-047 du 27 mars 2017 de Monsieur le Président du conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD « Rivière Espérance » à Lalinde est modifié comme suit :

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence Rivière Espérance"
87 allée rivière espérance
24150 Lalinde

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans	53,68 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans	69,57 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,71 €	1 ^{er} avril 2018
GIR 3/4	12,51 €	1 ^{er} avril 2018
GIR 5/6	5,31 €	1 ^{er} avril 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à Lalinde est fixé comme suit : 467 706,70 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence Rivière Espérance" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 294 981,41 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 23 984,77 € pour le mois de janvier 2018,
- 23 984,79 € pour les mois de février et mars 2018,
- 24 780,82 € pour le mois d'avril 2018,
- 24 780,78 € à compter du mois de mai 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

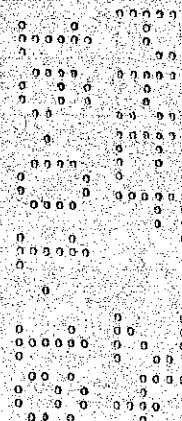
DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 002

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame à Bourdeilles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département 2018 conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-168 en date du 29 décembre 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2018.

A cette date, l'arrêté n° SPAE-17-091 en date du 31 mars 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est modifié comme suit :

L'article 3 devient : Les tarifs journaliers applicables sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Deux Séquoias"
Faubourg Notre Dame
24310 Bourdeilles

Hébergement	Tarifs	Date d'application
pour les résidents de plus de 60 ans – EHPAD	50,23 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de plus de 60 ans – UPHA	54,24 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans – EHPAD	65,47 €	1 ^{er} avril 2017
pour les résidents de moins de 60 ans – UPHA	69,48 €	1 ^{er} avril 2017

Dépendance	Tarifs	Date d'application
GIR 1/2	19,37 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 3/4	12,29 €	1 ^{er} janvier 2018
GIR 5/6	5,21 €	1 ^{er} janvier 2018

L'article 4 devient : Pour l'exercice budgétaire 2018 le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à Bourdeilles est fixé comme suit : 539 367,42 €.

L'article 5 devient : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Deux Séquoias" à la charge du département de la Dordogne s'élève à 335 061,58 € pour l'exercice 2018.

Elle sera versée mensuellement comme suit :

- 27 921,78 € pour le mois de janvier 2018,
- 27 921,80 € à compter du mois de février 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 2 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des Services Départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 JAN 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE

18 - 004

Fixant le GMP moyen départemental

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment son article L 314-2

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Gir Moyen Pondéré (GMP) moyen pour l'année 2018 de l'ensemble des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du département de la Dordogne (24) est de 767,30.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 JAN. 2018**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*



Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 005

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas Soubieà Moulin-Neuf

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-122 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf est fixé comme suit : 364 275,78 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Vignes" à Moulin-Neuf à la charge du département de la Dordogne s'élève à 70 598,09 € pour l'exercice 2018.

La somme de 6 345,39 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-122 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 5 421,00 € pour le mois de février 2018,
- 5 883,17 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Vignes"
11 rue Alexandre Dumas
Soubie
24700 Moulin-Neuf

Dépendance Gir 1/2 :	16,56 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,51 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,46 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 006

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus à Sigoulès

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-113 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès est fixé comme suit : 339 496,12 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" à Sigoulès à la charge du département de la Dordogne s'élève à 102 249,21 € pour l'exercice 2018.

La somme de 11 006,54 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-113 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 6 034,97 € pour le mois de février 2018,
- 8 520,77 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus
24240 Sigoulès

Dépendance Gir 1/2 :	16,22 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,29 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,37 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 007

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti à Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-107 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est fixé comme suit : 222 704,32 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon à la charge du département de la Dordogne s'élève à 116 432,96 € pour l'exercice 2018.

La somme de 6 464,26 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-107 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 941,20 € pour le mois de février 2018,
- 9 702,75 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti
24210 Thenon

Dépendance Gir 1/2 :	18,22 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,56 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,90 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

18 - 008

Fixant la tarification de l'EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté à St Médard de Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-103 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est fixé comme suit : 213 980,55 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan à la charge du département de la Dordogne s'élève à 107 490,57 € pour l'exercice 2018.

La somme de 7 016,98 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-103 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 10 898,09 € pour le mois de février 2018,
- 8 957,55 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté
24400 St Médard de Mussidan

Dépendance Gir 1/2 :	18,71 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,88 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,04 € TTC

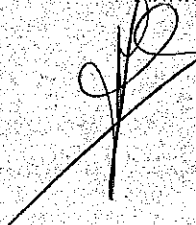
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

18 - 009

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie à Sanilhac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-104 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac est fixé comme suit : 388 228,94 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Sanilhac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 131 827,14 € pour l'exercice 2018.

La somme de 10 236,74 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-104 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 11 734,40 € pour le mois de février 2018,
- 10 985,60 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie
24660 Sanilhac

Dépendance Gir 1/2 :	19,42 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,33 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,23 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, f₁

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 010

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-105 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est fixé comme suit : 571 162,86 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu à la charge du département de la Dordogne s'élève à 136 952,67 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 836,86 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-105 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 988,61 € pour le mois de février 2018,
- 11 412,72 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo
24120 Terrasson-Lavilledieu

Dépendance Gir 1/2 :	17,71 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,24 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,77 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 011

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle à Trélissac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-109 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est fixé comme suit : 338 664,40 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 131 036,86 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 809,92 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-109 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 12 029,54 € pour le mois de février 2018,
- 10 919,74 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

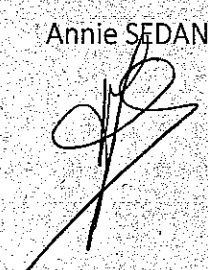
EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle
24750 Trélissac

Dépendance Gir 1/2 :	18,16 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,52 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,89 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE -

18 - 012

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de
Lamothe"

26 Rue de La Tour à Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-120 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel est fixé comme suit :
386 325,14 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" à Lamothe-Montravel à la charge du département de la Dordogne s'élève à 65 522,78 € pour l'exercice 2018.

La somme de 4 108,49 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-120 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 6 811,99 € pour le mois de février 2018,
- 5 460,23 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"
26 Rue de La Tour
24230 Lamothe-Montravel

Dépendance Gir 1/2 :	17,75 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,26 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,78 € TTC

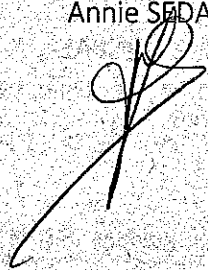
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 013

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet à Agonac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-123 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est fixé comme suit : 351 288,40 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 103 700,64 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 100,70 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-123 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 8 182,74 € pour le mois de février 2018,
- 8 641,72 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet
24460 Agonac

Dépendance Gir 1/2 :	18,40 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,68 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,95 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 014

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill à Montpon-Ménestérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-118 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol est fixé comme suit : 299 966,33 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménestérol à la charge du département de la Dordogne s'élève à 143 780,30 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 123,16 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-118 en date du 23 mai de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 14 840,24 € pour le mois de février 2018,
- 11 981,69 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill
24700 Montpon-Ménestérol

Dépendance Gir 1/2 :	14,38 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	9,13 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	3,87 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 015

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin à Vergt

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-121 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt est fixé comme suit : 138 096,56 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Maison du Pays de Vergt" à Vergt à la charge du département de la Dordogne s'élève à 68 632,19 € pour l'exercice 2018.

La somme de 4 984,73 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-121 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 6 453,96 € pour le mois de février 2018,
- 5 719,35 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Maison du Pays de Vergt"
3 rue Jean Moulin
24380 Vergt

Dépendance Gir 1/2 :	17,71 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,24 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,77 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 016**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange à Razac-sur-l'Isle

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1818 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- SPAE-17-119 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle est fixé comme suit : 219 576,11 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Feuilleraie" à Razac-sur-l'Isle à la charge du département de la Dordogne s'élève à 89 013,80 € pour l'exercice 2018.

La somme de 6 294,87 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- SPAE-17-119 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 8 540,73 € pour le mois de février 2018,
- 7 417,82 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Feuilleraie"
13 rue Léo Lagrange
24430 Razac-sur-l'Isle

Dépendance Gir 1/2 :	17,42 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,05 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,69 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SERAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 017**

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
La Juvénie à Payzac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-117 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est fixé comme suit : 266 653,22 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 10 991,16 € pour l'exercice 2018.

La somme de 1 224,17 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-117 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 607,69 € pour le mois de février 2018,
- 915,93 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Juvénie"
La Juvénie
24270 Payzac

Dépendance Gir 1/2 : 18,11 € TTC

Dépendance Gir 3/4 : 11,49 € TTC

Dépendance Gir 5/6 : 4,88 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 018**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades à Champagnac-de-Belair

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-116 en date du 23 mai 2017 de Monsieur, le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est fixé comme suit : 405 883,32 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair à la charge du département de la Dordogne s'élève à 165 012,09 € pour l'exercice 2018.

La somme de 14 211,80 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-116 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 13 290,19 € pour le mois de février 2018,
- 13 751,01 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades
24530 Champagnac-de-Belair

Dépendance Gir 1/2 :	17,41 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,05 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,69 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 019**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Petit Gardonne"
à Montagnac-la-Crempse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-112 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est fixé comme suit : 243 348,47 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Le Petit Gardonné" à Montagnac-la-Crempse à la charge du département de la Dordogne s'élève à 116 764,49 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 885,87 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-112 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 9 574,92 € pour le mois de février 2018,
- 9 730,37 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Le Petit Gardonné"
24140 Montagnac-la-Crempse

Dépendance Gir 1/2 :	19,29 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	12,24 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,19 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R.

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 020

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-114 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est fixé comme suit : 355 397,44 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux à la charge du département de la Dordogne s'élève à 112 567,34 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 449,69 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-114 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 9 311,55 € pour le mois de février 2018,
- 9 380,61 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux

Dépendance Gir 1/2 : 18,40 € TTC

Dépendance Gir 3/4 : 11,68 € TTC

Dépendance Gir 5/6 : 4,95 € TTC

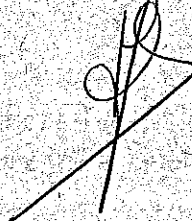
ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 021

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville à Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-115 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est fixé comme suit : 399 141,58 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 134 358,55 € pour l'exercice 2018.

La somme de 9 312,48 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-115 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 13 080,57 € pour le mois de février 2018,
- 11 196,55 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville
24560 Issigeac

Dépendance Gir 1/2 :	18,65 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,84 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,02 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, R

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA PRÉVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 022

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC à Tocane-Saint-Apre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-102 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre est fixé comme suit : 312 548,80 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les Trémolades" à Tocane-Saint-Apre à la charge du département de la Dordogne s'élève à 149 914,28 € pour l'exercice 2018.

La somme de 11 838,75 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté 17-102 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 13 146,93 € pour le mois de février 2018,
- 12 492,86 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les Trémolades"
7 route de RIBERAC
24350 Tocane-Saint-Apre

Dépendance Gir 1/2 :	18,24 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,58 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,91 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN

DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 18 - 023

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Retraite du Manoire"
Le Bourg à Saint-Pierre-de-Chignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-17-108 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est fixé comme suit : 183 688,00 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "La Retraite du Manoir" à Saint-Pierre-de-Chignac à la charge du département de la Dordogne s'élève à 98 274,22 € pour l'exercice 2018.

La somme de 7 873,81 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE-17-108 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 8 505,21 € pour le mois de février 2018,
- 8 189,52 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "La Retraite du Manoir"
Le Bourg
24330 Saint-Pierre-de-Chignac

Dépendance Gir 1/2 :	16,45 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	10,44 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	4,43 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DGA DE LA SOLIDARITE
ET DE LA PREVENTION (DGA-SP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **18 - 024**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alèvre"
Rue de Saint Avit 7 Rue de Iostanges à Val de Louyre
et Caudeau

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU les décrets n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du CASF ;

VU la délibération n° 17-266 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 17 novembre 2017 fixant pour 2018 le taux directeur pour le calcul des forfaits globaux dépendance des EHPAD du Département conformément au III de l'article 5 du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 17-106 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs et le montant du forfait global dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alèvre" à Val de Louyre et Caudeau est abrogé à compter du 1^{er} février 2018.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alèvre" à Val de Louyre et Caudeau est fixé comme suit :
285 852,56 €.

ARTICLE 3 : Conformément aux articles R. 314-173 et R. 314-177 du CASF, la part du forfait global relatif à la dépendance de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" à Val de Louyre et Caudeau à la charge du département de la Dordogne s'élève à 99 968,67 € pour l'exercice 2018.

La somme de 7 910,19 € a été versée en janvier 2018 en application de l'arrêté n° SPAE- 17-106 en date du 23 mai 2017 de Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le solde sera réglé mensuellement comme suit :

- 8 751,28 € pour le mois de février 2018,
- 8 330,72 € à compter du mois de mars 2018.

Le montant versé au mois de décembre 2018 sera maintenu jusqu'à la fixation du forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} février 2018 sont fixés comme suit pour :

EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit
7 Rue de lostanges
24510 Val de Louyre et Caudeau

Dépendance Gir 1/2 :	18,68 € TTC
Dépendance Gir 3/4 :	11,85 € TTC
Dépendance Gir 5/6 :	5,03 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services départementaux et Madame le Directeur général adjoint de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 JAN. 2018

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, 

Annie SEDAN



AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE
- (ARS) -

28 DEC. 2017

ARRETE N° 2017-144/DOSA/CD du
relatif à la programmation des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des
ESMS du département de la Dordogne 24 (Région Nouvelle-Aquitaine)

N° SPAE 17 - 185

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

Le Président
du Conseil départemental de la Dordogne,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du Directeur Général ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV *ter* de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé et les présidents des conseils départementaux programment sur cinq ans, à compter du 1er janvier 2017, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens. Cette programmation fait l'objet d'un arrêté qui doit être publié avant le 31 décembre de l'année N-1 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Les établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ainsi que la date prévisionnelle de cette signature sont listés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les établissements visés sont ceux :

- mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les services mentionnés au 6° du même I, relevant de la compétence tarifaire du directeur général de l'agence régionale de santé et, le cas échéant, de la compétence tarifaire conjointe de ce dernier et du président du conseil départemental, font l'objet d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens dans les conditions prévues à l'article L. 313-11 du Code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les petites unités de vie mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des ESMS susvisés est prévue jusqu'au 31 décembre 2022 et pourra faire l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 4 : A compter du 1er janvier 2017, ces contrats se substituent aux conventions pluriannuelles mentionnées au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure, lorsqu'elles sont échues et selon le calendrier prévu par la programmation.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Délégation Départementale de la Dordogne de l'ARS ainsi que le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux établissements et services et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne



Germinal PEIRO

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE PROGRAMMATION CPOM DOSA/CD N°2017-144

Département de la Dordogne

Année 2018

**Date de signature
provisoire du
CPOM**

240016055 CH INTERCOMMUNAL RIBERAC DRONNE DOUBLE

240007682	EHPAD DE RIBERAC	30/06/2018
240007708	EHPAD DE ST-AULAYE	30/06/2018
240015131	EHPAD LA MEYNARDIE	30/06/2018
240009464	SSIAD DE RIBERAC	30/06/2018
240011189	FAM LA MEYNARDIE	30/06/2018

240000281 ASSOCIATION LA JOIE DE VIVRE

240014001	EHPAD LA JOIE DE VIVRE	30/06/2018
-----------	------------------------	------------

240015644 E.P.A.C. LES DEUX SEQUOIAS

240006866	FOYER LA PRADA	31/12/2018
240002139	EHPAD FAUBOURG NOTRE DAME	31/12/2018

240000075 CENTRE HOSPITALIER D'EXCIDEUIL

240009324	SSIAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2018
240007666	EHPAD DU CH D'EXCIDEUIL	31/12/2018

240000034 CENTRE HOSPITALIER LANMARY

240007823	EHPAD DU CH LANMARY	31/12/2018
-----------	---------------------	------------

240000117 CENTRE HOSPITALIER DE PERIGUEUX

240004390	EHPAD BEAUFORT - MAGNE CH PERIGUEUX	31/12/2018
240004408	EHPAD PARROT CH PERIGUEUX	31/12/2018

240000711 EHPAD FELIX LOBLIGEOIS

240000588	EHPAD FELIX LOBLIGEOIS	31/12/2018
240013995	SSIAD LE BUGUE	31/12/2018

240000786 MAISON DE RETRAITE DE CADOUIN

240002154	EHPAD DE CADOUIN	31/12/2018
-----------	------------------	------------

240000828 MAISON DE RETRAITE DE MONTPON

240002196	EHPAD FOIX DE CANDALLE	31/12/2018
240003178	SSIAD ISLE DORDOGNE	31/12/2018

240001339 MAISON DE RETRAITE

240005280	EHPAD DE NEUVIC	31/12/2018
-----------	-----------------	------------

240000901	MAISON DE RETRAITE	
240002279	EHPAD MARCEL CANTELAUBE	31/12/2018

240000893	EHPAD MONPAZIER - RESIDENCE PERIGORD	
240002261	EHPAD LA RESIDENCE LE PERIGORD	31/12/2018

240002428	SARL LE VERGER DES BALANS	
240008755	EHPAD LE VERGER DES BALANS	31/12/2018

240000877	MAISON DE RETRAITE DE HAUTEFORT	
240002246	EHPAD JEAN DE HAUTEFORT	31/12/2018

240014894	EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE	
240014902	EHPAD LES JARDINS DE PLAISANCE	31/12/2018

240014258	SARL "LES JARDINS DE THENON"	
240013896	EHPAD LES JARDINS DE THENON	31/12/2018

240014266	SARL "LES JARDINS DE STE-ALVERE"	
240006973	EHPAD LES JARDINS DE STE-ALVERE	31/12/2018

920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	
240005132	EHPAD RESIDENCE SAINTE-MARTHE	31/12/2018
240004184	EHPAD LA MAISON DE GOUT	31/12/2018

Année 2019		Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	--	---

240006825	APAJH DU PERIGORD NOIR	
240000406	I.M.PRO JEAN LECLAIRE	31/12/2019
240004069	ESAT ATELIERS DE LAVERGNE	31/12/2019
240009860	APAJH SESSAD - SARLAT	31/12/2019
240000380	APAJH IME - SARLAT	31/12/2019
240008144	APAJH ITEP - SARLAT	31/12/2019

240000554	FONDATION DE SELVES	
240003327	SESSAD DE LA FONDATION DE SELVES	31/12/2019
240000182	IME DE LOUBEJAC	31/12/2019

240006460	FONDATION DE L'ISLE	
240013649	ITEP DE NEUVIC	31/12/2019
240002535	Institut socio-éducatif	31/12/2019
240014233	APEA	31/12/2019
240011379	SESSAD DORDOGNE OUEST	31/12/2019
240000398	IME LE CHATEAU	31/12/2019

240000265**FONDATION JOHN BOST**

240007450	EHPAD TIBERIADE	31/12/2019
240013912	FAM JOHN BOST	31/12/2019
240013748	MAS HANDICAP RARE	31/12/2019
240014159	FAM LA FAMILLE	31/12/2019
240006726	MAS JOHN BOST	31/12/2019

240001982**A.D.H.P.**

240008508	FAM ST ASTIER	31/12/2019
-----------	---------------	------------

240000059**CENTRE HOSPITALIER DE BERGERAC**

240006288	SSIAD BERGERAC	31/12/2019
240007617	EHPAD AU JARDIN D'ANTAN	31/12/2019

240000067**CENTRE HOSPITALIER DE DOMME**

240007658	EHPAD DU CH DE DOMME	31/12/2019
240009316	SSIAD DU CH DE DOMME	31/12/2019

240000737**EHPAD HENRI FRUGIER**

240002071	EHPAD HENRI FRUGIER	31/12/2019
-----------	---------------------	------------

240000794**MAISON DE RETRAITE SAINT-ROME**

240002162	EHPAD SAINT-ROME	31/12/2019
-----------	------------------	------------

840014708**"FOYERS DE PROVINCE"**

240008706	EHPAD LE CLOS SAINT-ROCH	31/12/2019
-----------	--------------------------	------------

240001297**SARL GOCEFRA**

240005124	EHPAD LA RETRAITE DU MANOIRE	31/12/2019
-----------	------------------------------	------------

240002436**S.A.R.L. LES TREMOLADES**

240008763	EHPAD LES TREMOLADES	31/12/2019
-----------	----------------------	------------

240001966**SARL MAIS DE RETRAITE LA DRYADE**

240008391	EHPAD LA DRYADE	31/12/2019
-----------	-----------------	------------

240002303**RETRAITE AU PETIT GARDONNE**

240008631	EHPAD LE PETIT GARDONNE	31/12/2019
-----------	-------------------------	------------

240001990**SOC PAR ACTIONS SIMPL LES CHENES VERTS**

240008565	EHPAD LES CHENES VERTS	31/12/2019
-----------	------------------------	------------

240006858**MAISON DE RETRAITE LA MADELEINE**

240002337	EHPAD LA MADELEINE	31/12/2019
-----------	--------------------	------------

240012989**SYNDICAT INTERCOMM PAYS DES 2 VALLEES**

240013029	EHPAD DU CANTON DE SAINT-CYPRIEN	31/12/2019
-----------	----------------------------------	------------

240013292**ASSOCIATION LA VALLEE DU ROY**

240013300	EHPAD LA VALLEE DU ROY	31/12/2019
-----------	------------------------	------------

330001025**ADGESSA**

240009449	EHPAD SAINT JOSEPH	31/12/2019
-----------	--------------------	------------

750056335**KORIAN SA MEDICA FRANCE**

240000224	EHPAD KORIAN VILLA DES CEBRADES	31/12/2019
240013961	EHPAD KORIAN YVAN ROQUE	31/12/2019
240003384	EHPAD KORIAN LES BORDS DE L'ISLE	31/12/2019

750721334**CROIX ROUGE FRANÇAISE**

240006742	SSIAD DE SARLAT	31/12/2019
240014274	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME CRF	31/12/2019

240014605**EHPAD DR JEAN GALLET**

240009761	EHPAD DOCTEUR JEAN GALLET	31/12/2019
-----------	---------------------------	------------

Année 2020		Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------	--	--

240006403**ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS**

240013698	Etab.Expér.Enf.Hand. LE PONT	01/01/2020
240000356	IME ROSETTE-REGAIN	01/01/2020
240010959	SESSAD BERGERAC	01/01/2020
240004077	ESAT DE GAMMAREIX - BELEYMAS	01/01/2020
240011338	ESAT ATELIERS BROUSSE ST- CHRISTOPHE	01/01/2020
240014282	FAM MONPAZIER	01/01/2020
240013904	FAM BERGERAC MUSCADELLES	01/01/2020

240013607**ASSOCIATION RIBERAC EPANOUISSEMENT**

240013615	FAM RESIDENCE DU VAL DE DRONNE	31/12/2020
-----------	--------------------------------	------------

240000083**CH DE VAUCLAIRE**

240014290	MAS MAUD MANNONI	31/12/2020
-----------	------------------	------------

240006841**A.P.E.I. DE PERIGUEUX**

240008482	MAS HELIODORE	31/12/2020
240004101	ESAT OSEA - TRELISSAC	31/12/2020
240013359	EEAP CALYPSO	31/12/2020

330056540**UGECAM D'AQUITAINE**

240000364	IME BAYOT- SARRAZI	31/12/2020
240013862	SESSAD BAYOT SARRAZI	31/12/2020
240012609	ITEP COULOUNIEIX	31/12/2020

240000695**ASSOCIATION LE BERCAIL**

240000562	FAM LE BERCAIL	31/12/2020
-----------	----------------	------------

240000141 CH DE ST ASTIER		
240013201	SSIAD DU CH DE SAINT-ASTIER	31/12/2020
240007690	EHPAD DU CH DE SAINT-ASTIER	31/12/2020
240000703 EHPAD FONFREDE		
240000570	EHPAD FONFREDE	31/12/2020
240000752 MAISON DE RETRAITE DE BEAUMONT		
240002121	EHPAD LA BASTIDE	31/12/2020
240000778 EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE		
240002147	EHPAD RESIDENCE DE LA DRONNE	31/12/2020
240013185	SSIAD DE BRANTOME	31/12/2020
240000810 EHPAD DE MONTIGNAC		
240002188	EHPAD EUGENE LE ROY	31/12/2020
240000851 MAISON DE RETRAITE		
240002220	EHPAD LA ROCHE LIBERE	31/12/2020
240009878	SSIAD TERRASSON	31/12/2020
240002493 S.A.R.L. ARPPAD		
240009407	EHPAD LA FEUILLERAIE	31/12/2020
240001933 ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE		
240008136	EHPAD DE SAINT LEON SUR L'ISLE	31/12/2020
240000885 MAISON DE RETRAITE DE LALINDE		
240002253	EHPAD RESIDENCE RIVIERE ESPERANCE	31/12/2020
240013474 SIAD SOINS SERVICES		
240013482	SSIAD LALINDE	31/12/2020
240013847 LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE		
240009779	EHPAD LES JARDINS D'IROISE DE LAMOTHE	31/12/2020
690033899 UES LES SINOPLIES		
240008789	EHPAD LA CHENERAIE	31/12/2020
750832701 SA ORPEA - SIEGE SOCIAL		
240008714	EHPAD RESIDENCE LES 4 SAISONS	31/12/2020
240013888	EHPAD LES PERGOLAS DE SIGOULES	31/12/2020
240015669	EHPAD LES VIGNES	31/12/2020
240001362 SARL RESIDENCE DE CAVALERIE		
240006379	EHPAD LES JARDINS DE CYBELE	31/12/2020
330058389 SARL LE BEL AIR		
240014506	EHPAD RESIDENCE LES CHAMINADES	31/12/2020

240003442	SARL ROSA BELLA	
240013953	EHPAD MAISON DU PAYS DE VERGT	31/12/2020

240002006	CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE	
240008254	CAMSP DE LA DORDOGNE	31/12/2020

Année 2021	Date de signature prévisionnelle du CPOM
-------------------	---

240000109	CENTRE HOSPITALIER DE NONTRON	
240006718	SSIAD DU CH DE NONTRON	31/12/2021
240007674	EHPAD DU CH DE NONTRON	31/12/2021

240000802	RESIDENCE DE LA BELLE	
240009373	SSIAD DE MAREUIL SUR BELLE	31/12/2021
240002170	EHPAD RESIDENCE DE LA BELLE	31/12/2021

240000836	MAISON DE RETRAITE MUSSIDAN	
240012518	SSIAD DE MUSSIDAN	31/12/2021
240002204	EHPAD DE MUSSIDAN	31/12/2021

240000869	MAISON DE RETRAITE DE THIVIERS	
240013193	SSIAD THIVIERS	31/12/2021
240002238	EHPAD LE COLOMBIER	31/12/2021

240002733	SARL LA JUVENIE	
240002741	EHPAD LA JUVENIE	31/12/2021

Année 2022 (Renouvellement)	Date de signature prévisionnelle du CPOM
------------------------------------	---

750719239	ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	
240012948	SAMSAH APF	01/01/2022
240008342	SESSD DES TROIS RIVIERES (APF)	01/01/2022
240016048	IEM LA SOURIS VERTE	01/01/2022

240006445	APAJH DE LA DORDOGNE	
240000430	APAJH - CMPP DE PERIGUEUX	01/01/2022
240002527	APAJH - CMPP SARLAT	01/01/2022
240000422	APAJH - CMPP DE BERGERAC	01/01/2022

240006478	LA SAUVEGARDE ADSEA 24	
240011619	ITEP DE PRIGONRIEUX	01/01/2022
240012138	SESSAD DE PRIGONRIEUX	01/01/2022

240000844 MAISON DE RETRAITE LA ROCHE CHALAIS

240002212	EHPAD LA PORTE D'AQUITAINE	01/01/2022
-----------	----------------------------	------------

240000026 ETAB PUBLIC DEPARTEMENTAL CLAIRVIVRE

240004085	ESAT BERTRAN DE BORN	01/01/2022
240000315	C.R.P. DE CLAIRVIVRE	01/01/2022
240014142	SAMSAH CLAIRVIVRE	01/01/2022

240006833 ASSO OEUVRES LAIQUES PERIGUEUX

240000349	IME LES VERGNES	01/01/2022
240011049	SESSAD - SAISP	01/01/2022
240003335	SESSAD PERIGUEUX - EST	01/01/2022

240000497 INSTITUT AILHAUD CASTELET

240004044	ITEP AILHAUD CASTELET	01/01/2022
240000125	SESSAD AILHAUD CASTELET	01/01/2022

240002543 ALPEA

240002576	ITEPA	01/01/2022
240012898	SAMSAH	01/01/2022

240000042 CENTRE HOSPITALIER DE BELVES

240007609	EHPAD DU CH DE BELVES	01/01/2022
240009308	SSIAD DU CH DE BELVES	01/01/2022

240000448 CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE

240007716	EHPAD DU CH J LECLAIRE	01/01/2022
240009894	EHPAD RESIDENCE DU PLANTIER	01/01/2022

240002394 CENTRE DE SANTE SAINT-VINCENT-DE-PAUL

240008748	SSIAD SAINT VINCENT DE PAUL	01/01/2022
-----------	-----------------------------	------------

240002519 SSIAD DE VERGT

240013177	SSIAD VERGT	01/01/2022
-----------	-------------	------------

240013250 MAISON DE RETRAITE PUBLIQUE

240013276	EHPAD LES CLAUDS DE LALY	01/01/2022
-----------	--------------------------	------------

N° SPAE - 13 - 003

ARRETE du 30 JAN. 2018

Portant autorisation d'extension de 4 places pour
l'accueil de jour de l'EHPAD Félix LOBLIGEOIS au
Bugue, géré par l'EHPAD Félix Lobligeois

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° 781 461 de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 4 octobre 1978 modifiant le programme d'établissement de l'Hospice Public du Bugue pour 90 lits à caractère sanitaire (unité de long séjour) et 53 lits d'hébergement pour personnes âgées, soit une capacité totale de 143 lits ;

VU l'arrêté n°041966 du Préfet de la Dordogne du 10 décembre 2004 portant transformation des 143 places de la maison de retraite publique autonome du Bugue en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint n° 090804 du Préfet de la Dordogne et n° SE-09-143 du Président du conseil général de la Dordogne du 26 mai 2009 autorisant une extension de 5 places et portant ainsi la capacité de l'EHPAD « Félix Lobligois » au Bugue à 146 lits et 2 places d'accueil de jour ;

VU la demande d'extension de 4 places d'accueil de jour en date du 2 novembre 2015 déposée par la directrice de l'EHPAD « Félix Lobligois » ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du 30 décembre 2015 ;

VU les éléments complémentaires apportés le 5 avril 2017 par le directeur de l'EHPAD « Félix Lobligois » sur le projet de mise en conformité de l'accueil de jour de l'EHPAD « Félix Lobligois », au regard du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de l'ARS en date du 28 septembre 2017 sur le projet de modification d'autorisation médico-sociale concernant l'accueil de jour de l'EHPAD « Félix Lobligois » ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'ex-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 sur le secteur identifié du Bugue ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la demande d'extension de 4 places d'accueil de jour en date du 2 novembre 2015, déposée par la directrice de l'EHPAD « Félix Lobligois » du Bugue répond à la mise en conformité de la capacité minimale requise pour un accueil de jour adossé à un EHPAD, telle que définie par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 24 000 071 1	N° FINESS : 24 000 058 8
N° SIREN : 262 405 665	Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Adresse : Rue la Boétie 24260 LE BUGUE	Adresse : Rue la Boétie 24260 LE BUGUE
Code statut juridique : 21 Etablissement social et médico-social communal	Capacité : 152

Discipline		Activité /Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire pour Personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	133
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **30 JAN. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
Département,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de
Dordogne

[Signature]
Bernard PEIRE

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
Hélène JUNGHEIMER - le-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des Milieux Naturels et de la Biodiversité

180113

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental de la Base de Loisirs de Rouffiac (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciproitaire.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 5 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation :

Toutes les embarcations extérieures (y compris l'utilisation de float tube) au site sont interdites du 15 juin au 15 septembre inclus.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneauage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
 - de construire des avancées sur l'eau,
 - de pêcher dans la zone de baignade,
 - de détruire la végétation en bordure d'étang,
 - de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
 - de pêcher au filet,
 - de faire du feu,
 - d'utiliser des drones.
 - de pêcher depuis la digue de l'étang,
 - de pêcher sur l'embarcadere (ponton flottant en bois),
- sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 25 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


Germain PEIRO

180114

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 10 mai 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est interdite sur le site départemental du Barrage de Miallet dès lors que le niveau de l'eau descend en dessous de la cote N.G.F. 292,50 (se référer aux échelles limnimétriques présentes sur la digue principale et à la borne de niveau présente à la mise à l'eau).

ARTICLE 2 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Barrage de Miallet (grand étang et retenue de Mamont classés en 2^{de} catégorie) aux périodes suivantes :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier Inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette réciproitaire,
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA).

ARTICLE 3 : Taille de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 5	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 4 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2kg/jour/pêcheur.
Le nombre de cannes par pêcheur est fixé à 3.

ARTICLE 5 : La pêche à la carpe est autorisée selon les conditions suivantes :

- à toute heure dans la limite de 72 heures sur une période de sept jours. Le changement de poste ou le relais de pêcheur sur un même poste ne permet pas de déroger à cette limite,
- sur le grand étang uniquement, en rive droite, depuis l'entrée principale jusqu'à la cale à bateau du site et, en rive gauche, de la digue du petit étang de « Mamont », jusqu'à l'observatoire (pas à moins de 50m de ce dernier). Interdite sur la zone de pique-nique,
- la distance de pêche depuis la berge, est fixée à 80 mètres maximum,
- les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé,
- Le propriétaire d'un chien doit tenir ce dernier attaché et ramasser ses excréments.

ARTICLE 6 : Chaque pêcheur emporte les déchets qu'il produit. Les postes de pêche doivent rester propres.

ARTICLE 7 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 8 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 9 : Pratique de la pêche en embarcation

Seules les embarcations destinées à la pratique de la pêche sont autorisées.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est autorisée uniquement sur le grand étang à l'exception de la zone délimitée par la ligne de flotteurs. Toutes les embarcations sont interdites sur la petite retenue de Mamont au nord de la retenue principale.

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

Après utilisation, toute embarcation doit être évacuée du site.

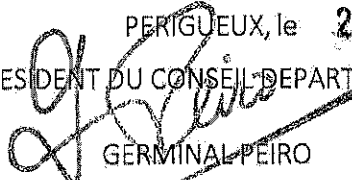
ARTICLE 10 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
 - de construire des avancées sur l'eau,
 - de détruire la végétation en bordure d'étang,
 - de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
 - de pêcher au filet,
 - de faire du feu,
 - d'utiliser des drones
 - de pêcher sur les digues et enrochements des étangs,
 - de monopoliser le mobilier bois (table, bancs, panneaux...) afin de respecter les autres usagers du site,
- sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 11 : Toutes les dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental.

La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERTGUEUX, le 25 JAN, 2018
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

GERMINAL PEIRO

180115

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,

Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de la JEMAYE (classé 2^{nde} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} Janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.

Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.

La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Les carpes de plus de 50 centimètres sont obligatoirement remises à l'eau. L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, seul le tapis de réception est autorisé.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les étangs de Petitonnie, du Tuquet, du Bigousset et des Combes.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneauage et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher sur les digues et enrochements,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang (coupe de la roselière),
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones.

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 25 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL


GERMINAL PEIRO

180116

ARRETE DEPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 13 mai 2013,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Lac de Gurson (classé 2nde catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Autres poissons non mentionnés	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau, il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Carpe	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Remise à l'eau Voir article 4	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : Pêche à la carpe

Les postes de pêche numérotés sont privilégiés pour les pêcheurs de carpes.

Les pêcheurs ayant réservé un gîte ou un emplacement de camping sont prioritaires pour accéder aux postes de pêche à la carpe ; 1 seul par pêcheur sans choix possible, 3 postes réservés maximum à l'ensemble des résidents SEMITOUR.

La remise à l'eau est obligatoire (no-kill).

Elle est autorisée à toute heure sur l'ensemble du site.

Elle est interdite sur le grand lac du 15 juin au 15 septembre inclus et de nuit sur le petit plan d'eau du 15 juin au 15 septembre inclus.

Seules les tentes de petites tailles (biwys) de couleur sombre sont autorisées.

L'utilisation d'un sac de conservation est interdite, le tapis de réception est obligatoire ainsi qu'une épuisette adaptée.

L'installation d'une batterie de pêche est interdite sur la petite digue du petit lac et entre les postes 3 et 4.

ARTICLE 5 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneauage.

ARTICLE 6 : Horaires

La pêche (hors carpe) est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens) et anodontes (moules d'eau douce),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones,
- de pêcher d'une embarcation y compris les bouées flottantes (float tube),
- de pêcher depuis l'ilot central,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

ARTICLE 8 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique de la pêche doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le

25 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

ARRETE DEPARTEMENTAL

180117

Le Président du Conseil départemental de la Dordogne,

Vu les articles L. 3131-1, 3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Général n° 15-206 du 02 avril 2015,
Vu le règlement intérieur du site en date du 23 juin 2014,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pêche est ouverte sur le site départemental du Grand Etang de SAINT ESTEPHE (classé 2^{de} catégorie) selon le tableau ci-dessous :

Espèces	Dates d'ouverture
Brochet et Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^e samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres poissons	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

Pour pratiquer la pêche sur le plan d'eau il convient :

- d'adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de la Dordogne ou d'un département membre du Club Halieutique ou de l'Entente Halieutique du Grand Ouest en ayant acquitté la vignette de réciprocité.
- d'avoir acquitté le timbre Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA),

ARTICLE 2 : Taille minimale de capture des poissons

ESPECES	Brochet	Sandre	Perche	Black-bass	Autres
TAILLES (cm)	60	50	20	Remise à l'eau	Cf. Avis annuel préfectoral au public Arrêté réglementaire permanent

ARTICLE 3 : Les prises sont fixées à 3 carnassiers maximum par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum conformément à la réglementation nationale.
Le nombre de cannes maximum par pêcheur est fixé à 3.
La quantité d'amorce sèche (tout type) utilisée ne doit pas dépasser 2 kg/jour/pêcheur.

ARTICLE 4 : La pêche est interdite sur les zones classées en réserves et délimitées par panneautage.

ARTICLE 5 : Horaires

La pêche est autorisée depuis ½ heure avant le lever du soleil jusqu'à ½ heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Navigation

La pêche en embarcation (y compris les float tube) est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 16 septembre au 31 décembre inclus. En dehors de ces périodes, la pêche depuis une embarcation est formellement interdite.

Les embarcations à moteurs thermiques sont formellement interdites.

La navigation est interdite dans les zones classées en réserve (délimitées par panneau et lignes de flotteurs).

Les embarcations ne doivent pas s'approcher à moins de 50 mètres d'un pêcheur situé sur la rive.

Les embarcations ne doivent pas stationner plus d'une journée sur le site.

Les pêcheurs doivent se munir du matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit :

- de procéder à l'amorçage et la pose des lignes depuis tout type d'embarcation ou depuis tout autre engin radiocommandé,
- de construire des avancées sur l'eau,
- de pêcher dans la zone de baignade,
- de détruire la végétation en bordure d'étang,
- de pêcher les grenouilles (toute la classe des amphibiens),
- de pêcher au filet,
- de faire du feu,
- d'utiliser des drones,
- de pêcher depuis la digue de l'étang et des enrochements,
- de pêcher dans le déversoir,

sauf dérogation spéciale accordée par le Département.

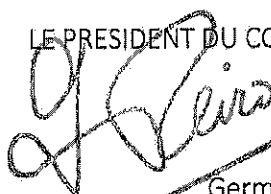
ARTICLE 8 : Les pontons de pêche sont utilisables prioritairement par les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 9 : Toutes les autres dispositions relatives à la réglementation de pêche restent conformes à l'avis annuel préfectoral au public fixant les modalités de pêche au niveau départemental. La pratique des pêcheurs doit aussi répondre au respect du règlement intérieur du site.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PERIGUEUX, le 25 JAN. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germinal PEIRO